

## **SECTION 05 - REVENDEURS D'ALCOOL BON GOÛT**

### **VIII.07.05.01 - Personnes habilitées à revendre l'alcool**

Sont seuls habilités à revendre l'alcool :

- les dépositaires bénéficiant d'une autorisation spéciale de commercialisation des alcools délivrée par le ministère du commerce (article 52 de l'arrêté du ministre des finances du 09/10/1977 précité) ;

- les pharmaciens :

Par application de l'article 53 de l'arrêté du ministre des finances du 09/10/1977 précité, les pharmaciens peuvent vendre l'alcool aux particuliers, dans la limite de dix centilitres (0,10 L) par personne, sans ordonnance. Lorsque ces produits sont prescrits par un médecin, un vétérinaire ou une sage-femme, la quantité délivrée, ne doit pas dépasser celle fixée par l'ordonnance. De même, les quantités d'alcool destiné aux boîtes de secours de chantiers et d'usines doivent être conformes aux volumes indiqués sur les bons délivrés par les compagnies d'assurance sur les accidents du travail.

### **VIII.07.05.02 - Personnes habilitées à acquérir l'alcool**

En application de l'article 34 du dahir du 09/10/1977 précité, "l'alcool à l'état libre ne peut être vendu ou cédé qu'aux :

"1°- dépositaires d'alcool, bénéficiaires d'une autorisation de dépôt accordée par arrêté du ministre chargé des finances et d'une autorisation de commercialisation accordée par le ministre responsable de la ressource ;"

"2°- fabricants de produits industriels ou de consommation qui doivent utiliser la totalité de cet alcool aux fabrications relevant de leur profession ;"

"3°- pharmaciens, grossistes en pharmacie, laboratoires de produits pharmaceutiques, hôpitaux, dispensaires, infirmeries et laboratoires d'analyse, lesquels ne peuvent utiliser cet alcool que pour des préparations pharmaceutiques ou à des usages médicaux".

Toutefois, en vertu de l'article 35 du dahir du 09/10/1977 précité, "les acquéreurs d'alcool, visés à l'article 34, paragraphes 2° et 3° ci-dessus, ne peuvent, en aucun cas, rétrocéder cet alcool sans autorisation préalable de l'administration sauf dérogations accordées par arrêté du ministre chargé des finances".